



Avis n° 2026-A-34 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag (Membre)
Minh-Xuan Nguyen, Alain Vagner (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 16 août 2026, Monsieur ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 10 juillet 2026 à l'Administration de la Navigation aérienne (l'« ANA ») qui portait sur des documents relatifs à la destruction des pièces d'évaluation d'une procédure de recrutement de contrôleurs de la circulation aérienne à laquelle le requérant a participé, et plus précisément :

- Une copie de la procédure interne de recrutement applicable à la procédure de recrutement sur laquelle l'ANA s'est basée pour justifier la destruction des grilles d'évaluation, des notes d'entretien et des observations de chaque évaluateur établies lors de la procédure de recrutement ;
- La date exacte de destruction, une liste des pièces détruites, le bordereau d'élimination correspondant, ainsi que tout document interne fixant la série et la durée d'utilité administrative.

Par courrier du 7 août 2026, l'ANA a partiellement refusé cette demande de communication. Elle a uniquement communiqué au requérant un extrait de la procédure interne de recrutement.

Dans son courrier de saisine adressé à la CAD, le requérant demande la communication de la procédure interne de recrutement dans son intégralité et dans la version applicable à la procédure de recrutement à laquelle le requérant a participé ainsi que l'historique des révisions et des documents sollicités qui n'ont pas été communiqués.

Sur demande de la CAD, l'ANA a transmis, par voie électronique, en date du 28 août 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus et plusieurs documents.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 septembre 2026.

Concernant la procédure de recrutement, l'ANA indique qu'elle n'a pas communiqué au requérant le document dans son intégralité, mais uniquement une version expurgée de certaines parties, et notamment, la partie I. relative à la procédure de recrutement interne à l'ANA ainsi que la partie II. A. intitulée « Stratégie et planification » relative à la procédure externe de recrutement. Ces dispositions porteraient sur l'organisation et le fonctionnement internes de l'ANA.

L'ANA fait valoir que la Loi permet aux organismes de refuser la communication d'une partie d'un document lorsque celle-ci contient des éléments relevant de leur stratégie. Elle estime dès lors être fondée à refuser la communication de la partie relative à la stratégie et à la planification.

Par ailleurs, l'ANA considère qu'elle n'était pas tenue de communiquer la partie relative à la procédure de recrutement interne, dès lors que la procédure de recrutement concernant le requérant relevait de la procédure de recrutement externe.

L'ANA soutient que la communication partielle du document était justifiée au regard de la demande formulée par le requérant.

Concernant le bordereau de destruction et de la liste des documents détruits, l'ANA précise qu'aucun bordereau individuel ni aucune liste individuelle des documents détruits n'est établie pour chaque dossier de candidature non retenu, sachant que l'établissement d'un bordereau de destruction global serait prévu pour l'ensemble de l'ANA à la fin de l'année.

À cet égard, l'ANA indique que sa procédure de recrutement prévoit que « Tous les candidats non retenus reçoivent une communication par courrier, par courriel ou par téléphone et leurs dossiers de candidature sont détruits. »

Les documents relatifs à la candidature du requérant relèveraient de cette règle.

Les règles de conservation et de destruction des documents de l'ANA seraient, en outre, déterminées conformément au tableau de tri applicable. Selon ce tableau de tri, et plus particulièrement la série R9-01 relative aux candidatures non retenues, la durée d'utilité administrative de ces documents est soit immédiate, soit de deux ans, selon les catégories concernées. En l'espèce, les documents relatifs aux candidatures non retenues sont soumis à une destruction immédiate.

Finalement, l'établissement d'un bordereau de destruction ne serait prévu qu'en fin d'année.

En conséquence, l'ANA ne détiendrait ni bordereau de destruction individuel ni liste individuelle des documents détruits concernant la candidature du requérant. Ces documents n'ayant pas encore été établis dans le cadre de la procédure applicable, ils ne pourraient matériellement être communiqués.

Concernant les procédures de recrutement, la CAD rappelle que, conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Loi, toute personne à laquelle est opposée une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à une demande de communication d'un document peut saisir par écrit la CAD pour avis dans le mois suivant la notification de cette décision.

La CAD relève que la demande de communication du requérant était formulée comme suit « As you rely on ANA's internal recruitment procedures to justify the deletion, please provide a copy of those procedures : having governed the recruitment, they ought to have been accessible to candidates and reflected in the published conditions, and cannot be relied upon against me after the event ».

La CAD constate que l'ANA a communiqué une version partiellement expurgée du document intitulé « Procédure Recrutement ANA », contenant les règles procédurales applicables à la procédure de recrutement à laquelle le requérant a participé. L'ANA a ainsi communiqué les parties du document qu'elle a identifiées comme répondant à la demande formulée par le requérant.

La CAD constate en outre que la demande de communication du 10 juillet 2026 visait les procédures internes de recrutement invoquées par l'ANA dans le cadre de la procédure litigieuse et ne portait pas sur l'historique des versions de ce document. Le requérant ne saurait, dans sa demande d'avis adressée à la CAD, préciser sa demande de communication ou y ajouter de nouveaux éléments.

La CAD est d'avis que la communication répondait à la demande formulée par le requérant.

Dès lors que la demande de communication n'a pas fait l'objet d'un refus, total ou partiel, mais a été traitée par la communication du document, la saisine de la CAD ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Loi et doit, par conséquent, être déclarée irrecevable.

Concernant les documents relatifs à la destruction des documents relatifs à la candidature du requérant, la CAD relève que dans sa demande d'avis, le requérant précise que sa demande ne vise pas le tableau de tri de l'ANA qui est publié par les Archives nationales de Luxembourg.

En l'absence d'éléments permettant d'établir la détention effective par l'ANA d'une liste des documents détruits et d'un bordereau d'élimination, et au vu de ses déclarations, la CAD estime que la demande de communication se trouve hors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Avis adopté à l'unanimité le 28 septembre 2026.